

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_ 63.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Puy-de-Dôme**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à la sécheresse du 1^{er} juin au 30 septembre 2018.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur prairies permanentes et temporaires.

Zone sinistrée :

Zone 1 : 116 communes : Ambert, Antoingt, Apchat, Arconsat, Ardes, Artonne, Aubusson-d'Auvergne, Augnat, Aulhat-Flat, Aurières, Aydat, Bas-et-Lezat, Bergonne, Besse-et-Saint-Anastaise, Billom, Bort-l'Étang, Boudes, Brenat, Celles-sur-Durolle, Chabreloche, Chalus, Chambon-sur-Lac, Champétières, Chaptuzat, Chassagne, Châtel-Guyon, Combronde, Compains, Courgoul, Cournols, Courpière, Creste, Dauzat-sur-Vodable, Effiat, Égliseneuve-près-Billom, Enval, Escoutoux, Gelles, Gignat, Glaine-Montaigut, Grandeyrolles, Grandrif, Heume-l'Église, Issoire, Job, La Chapelle-Marcousse, La Forie, La Monnerie-le-Montel, La Renaudie, Laps, Le Broc, Le Brugeron, Le Vernet-Sainte-Marguerite, Les Pradeaux, Limons, Madriat, Mareugheol, Marsac-en-Livradois, Mazoires, Muro, Néronde-sur-Dore, Olloix, Orbeil, Palladuc, Parentignat, Peschadoires, Pignols, Prompsat, Puy-Guillaume, Ravel, Rentières, Ris, Roche-Charles-la-Mayrand, Saint-Agoulin, Saint-Anthème, Saint-Babel, Saint-Bonnet-près-Orcival, Saint-Diéry, Sainte-Agathe, Saint-Ferréol-des-Côtes, Saint-Genès-du-Retz, Saint-Germain-Lembron, Saint-Hérent, Saint-Jean-d'Heurs, Saint-Julien-de-Coppel, Saint-Martin-des-Olmes, Saint-Myon, Saint-Nectaire, Saint-Pierre-Colamine, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Pierre-Roche, Saint-Priest-Bramefant, Saint-Rémy-de-Chagnat, Saint-Rémy-sur-Durolle, Saint-Sylvestre-Pragoulin, Saint-Victor-la-Rivière, Saulzet-le-Froid, Saurier, Solignat, Teilhède, Ternant-les-Eaux, Thiers, Thiolières, Usson, Valbelex, Valcivières, Varennes-sur-Usson, Vensat, Vernines, Verrières, Villeneuve, Viscomtat, Vodable, Vollore-Montagne, Vollore-Ville, Volvic.

Zone 2 : 157 communes : Aix-la-Fayette, Anzat-le-Luguet, Ars-les-Favets, Augerolles, Auzelles, Avèze, Ayat-sur-Sioule, Bagnols, Bertignat, Biollet, Blot-l'Église, Bongheat, Bourg-Lastic, Briffons, Brousse, Bussièeres, Buxières-sous-Montaigut, Ceilloux, Chambon-sur-Dolore, Champs, Charbonnières-les-Varennnes, Charbonnières-les-Vieilles, Charensat, Chastreix, Châteauneuf-les-Bains, Château-sur-Cher, Cisternes-la-Forêt, Combrailles, Condat-en-Combraille, Condat-lès-Montboissier, Cros, Cunlhat, Domaize, Durmignat, Échandelys, Égliseneuve-d'Entraigues, Égliseneuve-des-Liards, Espinasse, Espinchal, Estandeuil, Fayet-le-Château, Fernoël, Fournols, Giat, Gouttières, Grandval, Herment, Isserteaux, Jozerand, La Bourboule, La Celle, La Cellette, La Chapelle-Agnon, La Cruzille, La Godivelle, La Goutelle, La Tour-d'Auvergne, Labesette, Landogne, Lapeyrouse, Laqueuille, Larodde, Lastic, Le Monestier, Le Quartier, Les Ancizes-Comps, Lisseuil, Loubeyrat, Manglieu, Manzat, Marat, Marcillat, Mauzun, Menat, Messeix, Miremont, Montaigut, Montcel, Mont-Dore, Montel-de-Gelat, Montmorin, Moureuille, Murat-le-Quaire, Neuf-Église, Neuville, Olliergues, Olmet, Orcival, Perpezat, Picherande, Pionsat, Pontaumur, Pouzol, Prondines, Puy-Saint-Gulmier, Queuille, Roche-d'Agoux, Rochefort-Montagne, Saint-Alyre-ès-Montagne, Saint-Amant-Roche-Savine, Saint-Angel, Saint-Avit, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Donat, Sainte-Christine, Saint-Éloy-la-Glacière, Saint-Éloy-les-Mines, Saint-Étienne-des-Champs, Saint-Flour, Saint-Gal-sur-Sioule, Saint-Genès-Champespe, Saint-Genès-la-Tourette, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Germain-près-Herment, Saint-Gervais-d'Auvergne, Saint-Gervais-sous-Meymont, Saint-Hilaire, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Hilaire-les-Monges, Saint-Jacques-d'Ambur, Saint-Jean-des-Ollières, Saint-Julien-la-Geneste, Saint-Julien-Puy-Lavèze, Saint-Maigner, Saint-Maurice-près-Pionsat, Saint-Pardoux, Saint-Priest-des-Champs, Saint-Quentin-sur-Sauxillanges, Saint-Quintin-sur-Sioule, Saint-Rémy-de-Blot, Saint-Sauves-d'Auvergne, Saint-Sulpice, Sallèdes, Sauret-Besserve, Sauvagnat, Sauviat, Sauxillanges, Savennes, Sermentizon, Servant, Singles, Sugères, Tauves, Teilhet, Tortebeisse, Tours-sur-Meymont, Tralaigues, Trémouille-Saint-Loup, Trézioux, Vergheas, Verneugheol, Vertolaye, Villosanges, Virlet, Vitrac, Voingt, Youx.

ARTICLE 2 : Le déficit fourrager moyen en unités fourragères (UF) par équivalent vache laitière (EVL) est fixé à 909,12 UF/EVL pour la zone 1 et 1 011,78 UF/EVL pour la zone 2.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 DEC. 2018

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation~~
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE